



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maires et adjoints

Question écrite n° 343

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de bien vouloir lui préciser si un conseil municipal est tenu de modifier à la baisse le régime des indemnités de fonctions des élus municipaux en cas de baisse de la population constatée lors du dernier recensement général de 1999 occasionnant un changement de strate démographique ou s'il convient d'appliquer, pour toute la durée du mandat, le régime indemnitaire adopté au début de celui-ci, juste après les élections municipales. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Il ressort de l'article L. 2123-23 du code général des collectivités locales que les indemnités maximales, notamment pour les fonctions de maire, sont déterminées en appliquant le barème légal au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20. Il est par ailleurs précisé que la population à prendre en compte est la population totale municipale résultant du dernier recensement. Ces dispositions législatives ont été rappelées dans la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et celle du 17 février 2000 relative aux conséquences du recensement général de la population sur les conditions d'exercice des mandats locaux. Par ailleurs, le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population de 1999 dispose que les nouveaux chiffres de la population seront, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, pris en considération pour l'application des lois et règlements à compter du 1er janvier 2000. Enfin, en application des articles D. 2151-1 et suivants du code général des collectivités locales, les résultats des recensements complémentaires effectués dans certaines communes sont pris en considération pour l'application des lois et règlements à compter du 1er janvier de l'année qui suit le recensement complémentaire dès lors que les chiffres ont été authentifiés par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. En conséquence, dans le cas où le recensement de la population fait apparaître une baisse conduisant à un changement de strate de population, il convient d'en tenir compte lors du prochain renouvellement du conseil municipal.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 343

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2639

Réponse publiée le : 2 décembre 2002, page 4647